

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

comptes entre Jean Darnault, fermier de Grange Dieu  
et les fermiers de Petit Grange Neuve  
en date du 27 juillet 1756

AD 36 - 2E\_?



solidement les uns pour les autres, n'ont  
pour tout sous les renouciations de droit ont  
promis se font obligés payant d'iceux d'iceux  
à volonté le gain sera quitte pour toutes  
contraintes de justice portées au d. Bail.

Et par ces mesmes présentes les d. Comte la Roche  
Jafenne le Royineau ont déclaré qu'ils  
pourront plus commodément ensemble ils ont  
dessein de dissoudre l'union leur communauté  
et de faire partage de ces effets qui la composent  
à cet effet les ont examinés et appréciés avec  
leurs amis communs par lequel examen dans  
lequel les dits effets de bestiaux qu'ils ont  
par eux ont reconnu que tous les d. effets  
tant bleds que menues blés et autres  
choses qui peuvent servir de la d. communauté  
ne font par suffisance pour payer la dette  
cy dessus de la d. communauté de leur valeur  
qui montent outre celle cy dessus à cinquante  
sept livres dix neuf sols non compris dessus  
les juyots qui peuvent être de valeur qui peuvent  
être de la somme de quatre vingt livres sans  
positivement les dits seurs sont convenus de  
ce qui suit. In presence et du consentement d'iceux  
d. Darnault ~~est~~ à savoir que le d.  
l'union le Royineau ont cédé et subrogé  
l'union de leur portion d'iceux au d. Bail qui  
est de cinquante ans d'iceux le Royineau  
acceptant aux conditions par eux de leur  
acquiescer d'iceux d'iceux qui ont pour leur  
portion cinquante trois livres six sols  
sept deniers par eux ensemble de ce autres  
clauses et conditions portées au d. Bail et de

l'usage du cheptel par le luy et luy, leurs  
abandonnant par baillement loyuel et  
portion qu'ils peuvent prétendre de tous  
les bleds, pailles, foin, racines, et autres  
et effets dépendans de lad. communauté en  
quels que lieux ils soient situés, et de toutes  
actives si aucunes s'ya luy ont payé par eux en  
leur acquit leurs portions de lad. de lad. de lad. de lad.  
montant de dix neuf cent dix huit livres en  
quatre sols huit deniers pour la moitié de lad. de lad.  
leur tiers de vingt six, laquelle somme lesd.  
Conte et Joyneau solidairement s'obligent  
à payer lesd. l'aveu de la femme et femme  
forte qu'ils n'en soient jugés, au moyen de  
l'abandon cy dessus, et l'aveu de lad. de lad. de lad.  
D. l'aveu de la femme l'aveu de lad. de lad. de lad.  
le dit d'au. lequel ils ont été conjointement de son  
Charles Couste deux traverses de deux d'ayre et  
serideaux, un autre lit qui fut dans le ~~chambre~~  
la Couste pour travers de deux d'ayre et traverses  
un autre Charles qui fut dans le grenier, et un  
boiselles et fonce de cuir, six futs de godin pour  
un autre et deux coffres et un autre petit coffre  
pour lequel fut dû trois livres de quel lesd. l'aveu  
de la femme s'obligent à payer, la moitié de  
oyeur, et sur quel lesd. l'aveu de la femme  
receurent quatorze boisseaux de maïs seigle  
pour le long de l'année de grand nouveau  
levours, comme l'aveu s'obligent lesd. Conte et  
Joyneau de payer auxd. l'aveu de la femme  
trente six boisseaux de froment deux septiers  
avoine deux septiers de grain, trois boisseaux  
seigle et trois boisseaux d'orge tout mesuré  
de levours payables d'aujourd'hui de la touraine  
prochain pour les contraintes de justice, le  
au moyen de présentes demeure ladite  
communauté d'insolite l'aveu lesd. Conte et

Quant Amis

